

## Arrêté N° 2018 - 17

### Relatif à l'autorisation de prélèvements de sédiments et d'herbier de phanérogames du cœur marin du parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 à son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vue la commande de l'étude diagnostic des sites potentiels d'installation du parc de pré-lâcher des lamantins au bureau d'études Caraïbe Aqua Conseil ;

Considérant que les prélèvements ne portent pas atteinte aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du parc national ;

#### Décide

##### Article 1

L'entreprise individuelle Caraïbes Aqua Conseil, 16 lotissement Kitty, 97118 Saint-François, représentée par Madame Samantha De LAVIGNE est autorisée à prélever et emporter des sédiments et des herbiers de phanérogame dans le cœur de l'embouchure de la Grande Rivière à Goyave, conformément au cahier des charges de l'étude.

##### Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du 07/03/18 au 30/04/18.

##### Article 3

Le programme des sorties sera transmis pour information au chef du pôle marin ([xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr) / tél. 06 90 74 08 73 ou [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr) / tél. 06 90 19 30 90).

##### Article 4

Le chef du service patrimoines est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

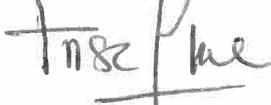


**Article 5**

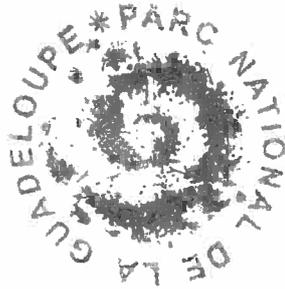
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 6-03-18

Le Directeur



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

**- 6 MARS 2018**

*Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*